

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 29 janvier 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur :

- 1) un projet d'arrêté de l'Exécutif "modifiant et complétant le statut du personnel administratif, culturel et technique de la Radio-télévision belge de la Communauté française" (L. 20.544/9),
- 2) un projet d'arrêté de l'Exécutif "introduisant des articles 108ter, 108quater et 108quinquies dans le statut du personnel administratif, culturel et technique de la Radio-télévision belge de la Communauté française" (L. 20.546/9),

a donné le 1er février 1991 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Les projets tendent tous deux à modifier le statut du personnel administratif, culturel et technique de la Radio-télévision belge de la Communauté française. C'est la raison pour laquelle il ne sera émis qu'un avis unique à leur propos.

Toutefois, ce que les projets qualifient de statut et qu'ils entendent modifier est un rassemblement hétérogène de dispositions de provenances diverses, de nature juridique fort différente, et dont le maintien en vigueur est même douteux dans certains cas.

Selon les informations fournies au Conseil d'Etat, il entre dans les intentions de l'Exécutif d'établir un statut digne de ce nom et donc d'exécuter enfin l'article 11 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, ainsi que l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En attendant, des statuts fragmentaires comme ceux qui sont actuellement soumis au Conseil d'Etat ne peuvent être présentés comme des modifications au "statut", tel qu'il vient d'être décrit. Il convient donc d'en faire, au moins provisoirement, des textes réglementaires autonomes.

2. Cela précisé, il se recommanderait de fondre les dispositions des deux projets en un seul arrêté qui pourrait

.../...

ST.

- -

L. 20.544/9.
L. 20.546/9.

s'intituler : "Arrêté de l'Exécutif relatif à certains congés accordés aux membres du personnel administratif, culturel et technique de la Radio-télévision belge de la Communauté française".

3. L'arrêté pourrait être divisé en cinq chapitres.

Le chapitre premier reprendrait les articles 1er et 2 du projet L. 20.544/9 et s'intitulerait "Congés de convenances personnelles", sur le modèle du chapitre III de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle.

Le chapitre II reprendrait l'article 3 du même projet et s'intitulerait "Absences de longue durée justifiées par des raisons familiales", sur le modèle de l'arrêté royal du 20 mai 1975 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales.

Le chapitre III comprendrait l'article 1er du projet L. 20.546/9 et s'intitulerait "Congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales".

Le chapitre IV reprendrait l'article 2 du projet L. 20.546/9 et s'intitulerait "Prestations réduites pour convenance personnelle".

.../...

ST.

- -

L. 20.544/9.
L. 20.546/9.

Le chapitre V, enfin, reprendrait l'article 3 du projet L. 20.546/9 et s'intitulerait "Recours".

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

PREAMBULE.

Le préambule doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision de la Communauté française, modifié par le décret du 8 juillet 1983, notamment l'article 23, alinéa 2;

Vu les protocoles du Comité de négociation de la R.T.B.F., datés du 28 novembre 1990;

Vu l'accord du Ministre Président ayant le budget dans ses attributions, donné le 10 janvier 1991;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 13 décembre 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la culture et de la communication,

ARRETE : ".

.../...

ST.

- -

L. 20.544/9.
L. 20.546/9.

DISPOSITIF.

Observation préalable.

Compte tenu de la structure du projet unique suggérée ci-avant, il y a lieu évidemment de donner à tous les articles une numérotation autonome.

Article 1er (ex 111bis).

Cette disposition n'appelle pas d'observation.

Article 2 (ex 111ter).

1. Au paragraphe 2 et au paragraphe 3, il faut écrire respectivement "Les congés visés au paragraphe 1er, 1E" et "Les congés visés au paragraphe 1er, 2E".

2. Dans le paragraphe 4, les mots "conformément à l'article 108" doivent être supprimés pour les raisons indiquées dans l'observation générale nE 1.

Au surplus, l'article 108, quoique placé sous l'intitulé "Congés sans solde pour convenance personnelle", forme une disposition étrangère à l'hypothèse prévue par la

.../...

ST.

- -

L. 20.544/9.
L. 20.546/9.

dernière phrase du paragraphe 4, de sorte que s'y référer ne peut que créer une confusion.

3. Au paragraphe 5, il convient d'écrire, pour les motifs déjà indiqués, "la Commission visée à l'article 6".

La même observation vaut pour le paragraphe 4 de l'article 111quater (devenant 3), le paragraphe 3, alinéa 3, de l'article 108ter (devenant 4) et le paragraphe 3, alinéa 3, de l'article 108quater (devenant 5).

Article 3 (ex 111quater).

Pour les raisons déjà indiquées, il convient d'écrire, au début du paragraphe 1er, "Outre les congés prévus par d'autres dispositions ...".

.../...

Article 4 (ex 108ter).

1. Les stagiaires sont exclus du bénéfice de l'article par le paragraphe 1er. On n'aperçoit donc pas d'autre portée que redondante au paragraphe 2, qui, d'ailleurs, utilise une expression insolite pour désigner les stagiaires.

La même observation vaut pour le paragraphe 2 de l'article 108quater (devenant 5).

2. Au paragraphe 8, alinéa 2, pour les raisons déjà indiquées, il faut omettre les mots "en vertu de l'article 101bis".

De plus, il convient d'écrire "qu'il aurait dû accomplir" au lieu de "qu'il aurait dû prester" (1).

Les mêmes observations valent pour le paragraphe 7, alinéa 2, de l'article 108quater (devenant 5).

Article 6 (ex 108quinquies).

L'article 9, § 4, du décret du 12 décembre 1977 crée la Commission d'avis "en vue d'assurer la participation du personnel de l'Institut à l'activité de celui-ci".

(1)Ce dernier verbe n'est pas français.

ST.

- -

L. 20.544/9.
L. 20.546/9.

La compétence purement consultative de cette Commission résulte non seulement de son titre mais de la dernière phrase du paragraphe 4 suivant laquelle les avis sont transmis au conseil d'administration.

Il n'est donc pas permis de déduire de ce paragraphe qu'un pouvoir de décision pourrait être conféré à la Commission par l'Exécutif. Seul un décret pourrait étendre la compétence de la Commission à de telles décisions.

En revanche, rien ne s'opposerait à ce que l'Exécutif, usant du pouvoir que lui confère l'article 23, alinéa 2, du décret, crée une "Commission de recours" chargée de statuer sur les recours dont il est question dans le projet, et en règle la composition de la manière qui lui semblerait la plus adéquate.

.../...

ST.

- 9 -

L. 20.544/9.
L. 20.546/9.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

R. DEROY .

P. TAPIE.